

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES

TENNIS DE TABLE

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de tennis de table. Il est établi en application de ses statuts.
En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts sont prééminents.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Affiliation des associations

Toute association civile déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération Française de tennis de table par l'intermédiaire de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération Française de tennis de table. L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Section 1 - Assemblées Générales

Article 2 - Constitution

L'Assemblée générale de la Ligue est constituée par les représentants directs des associations de la Ligue. Chaque Association délègue à l'Assemblée générale un représentant élu selon les modalités prévues à l'article 5.3 des statuts de la Ligue. Le nombre de voix de chaque club, déterminé selon le barème de l'article 5 des statuts de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes est celui correspondant au dernier nombre des licences validées à la date fixée par le conseil de Ligue. Les délégués des associations doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent. Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre". Le vote par procuration n'est pas autorisé, excepté en cas de dépôt de motion de défiance (article 8 des statuts de la Ligue) où le nombre de pouvoirs est limité à 5 (dont celui de son club). Les modalités de validation des pouvoirs figurent dans le règlement intérieur de la Fédération Française de tennis de table.

Article 3 - Date - Ordre du jour

L'Assemblée générale de la Ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral de la Fédération Française de tennis de table ou de celui de la Ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la Ligue, représentant au moins le tiers des voix. Sa date en est fixée par décision du Conseil de Ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Conseil de Ligue décide. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de Ligue, un mois au moins avant la réunion.

Article 4 - Assemblée Générale Elective

L'Assemblée générale de la Ligue qui doit renouveler les membres du Conseil de Ligue doit se tenir, sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale, avant celle de la Fédération Française de tennis de table lorsque l'Assemblée générale de la Fédération Française de tennis de table doit renouveler les mandats des membres du Conseil fédéral.

Sa date en est fixée par décision du Conseil de Ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que le Conseil de Ligue décide.

Article 5 - Droit d'assister

Toute personne, en dehors de celles prévues aux articles 2 et 7 des statuts, peut y assister sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée générale.

Article 6 - Présidence

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la ligue, assisté des membres du Conseil de Ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.

Article 7 - Déroulement

Concernant l'obligation de participation, voir l'article 5.3 des statuts de la Ligue AURA. Une feuille de présence est signée par tous les représentants des associations, régulièrement mandatés (article 5.5 des statuts). Dans le cas d'une AG en distanciel, c'est la participation à au moins un des votes prévus qui validera la présence. L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil de Ligue, du Président de la Ligue et des délégués à l'A.G. Fédérale et du vérificateur aux comptes.

Dans le mois qui suit son approbation par l'Assemblée générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération Française de tennis de table le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année sur le site officiel de la Ligue.

Article 8 - Délibérations

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne :

- a) les modifications des statuts (application de l'article 20 des statuts) ;
- b) la motion de défiance déposée à l'encontre du Conseil de Ligue (application de l'article 8 des statuts).

Section 2 - Les élections

Article 9 - Candidatures au Conseil de Ligue

9.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil de Ligue sous la responsabilité de son Président.

9.2 - Les candidatures au Conseil de Ligue sont rédigées sur papier libre en indiquant le numéro de la licence compétition ainsi que le nom de l'association d'appartenance. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Ligue à une date fixée par Conseil de Ligue au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

9.3 - Les candidatures doivent être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée au Siège de la Ligue. Seules peuvent candidater les personnes répondant aux critères d'éligibilité. Une lettre de confirmation de prise en compte de candidature est adressée par le Président à chaque candidat.

9.4 - Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 - Élection des Membres du Conseil de Ligue

Après le dépouillement, les candidats au Conseil de Ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues. Les places sont attribuées en respectant les proportions et obligations prévues dans les statuts. Concernant les appartenances multiples, il n'y a pas de choix à faire entre les catégories concernant les intéressés (une féminine peut être médecin et sera alors visée par les deux catégories. En cas d'absence de candidat répondant à l'une de ces catégories, le siège est laissé vacant.

Article 11 - Élection du Président de la Ligue

11.1 - Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Conseil de Ligue à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

11.2 - Le doyen d'âge des élus du nouveau Conseil de Ligue prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret du Conseil de Ligue. Le Président doit être élu à la majorité absolue. Après le premier tour les deux candidats ayant reçu le plus de voix peuvent se représenter.

11.3 - Le doyen d'âge, après le choix du Conseil de Ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du Conseil de Ligue aux suffrages de l'Assemblée générale.

11.4 - Après le vote et le dépouillement, le responsable des scrutateurs remet alors le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donne les résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat du Conseil de Ligue élu.

11.5 - Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas contraire, le Conseil de Ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un Président.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

11.6 - Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale

Article 12 - Délégués aux Assemblées générales de la Fédération Française de tennis de table

Lors de l'Assemblée générale électorale, il est procédé, sur proposition du Président de la Ligue, à l'élection de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants prévus pour représenter la Ligue aux Assemblées générales de la Fédération Française de tennis de table Française de tennis de table.

En cas d'empêchement, un délégué titulaire est remplacé par un délégué suppléant.

Les délégués doivent être licenciés à la Fédération Française de tennis de table avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres du Conseil de Ligue.

Article 13 - Elections et Nominations aux autres responsabilités

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale, les membres du Conseil de Ligue élisent poste par poste pour la durée du mandat :

1 - en leur sein obligatoirement :

- un Vice-Président délégué, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction ;
- les Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil de Ligue ;
- le Secrétaire général ;
- le Secrétaire général adjoint, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction ;
- le Trésorier général ;
- le Trésorier général adjoint, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction.

2 - en leur sein, dans la mesure du possible, les présidents des commissions.

Sur proposition du Président de la Ligue, le médecin fédéral régional est désigné par le médecin fédéral national.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Ligue et celles :

- de Secrétaire général de la Ligue,
- de Trésorier général de la Ligue,
- de Président d'un Comité départemental

TITRE II : L'ORGANISATION de la LIGUE

Article 14 - Fonctionnement général

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dispose pour son fonctionnement général :

- 1 - d'un Conseil de Ligue au sein duquel on trouve :
 - a) le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
 - b) des commissions regroupées par branche pour préparer les dossiers fondamentaux.
- 2 - d'une administration sous la responsabilité du Secrétaire général ;
- 3 - de cadres techniques professionnels et bénévoles ;
- 4 - d'une commission régionale de l'emploi et de la formation ;

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-présidents, exceptionnellement à un autre membre du Conseil de Ligue, pour agir au nom de la Ligue. Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions.

Section 1 - Le Conseil de Ligue

Article 15 - Compétences

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes est dirigée par un Conseil de Ligue qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire de la Ligue.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les rencontres de sélection de toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs régionaux, français et éventuellement étrangers ;
- il s'occupe des dossiers financiers A.N.S., de l'équipement et des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif et la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Conseil régional, la Maison Régionale de la Performance ;
- il arrête les comptes annuels ;
- il se prononce sur les créations et suppressions d'emplois permanents ;
- il procède à la désignation des membres des commissions, de l'instance régionale de discipline, de lutte contre le dopage et du Conseil de l'ordre ;
- il assure, si nécessaire, la liaison entre la Fédération Française de tennis de table Française de tennis de table et les Comités départementaux de la Ligue.

Le Conseil de Ligue a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues par l'article 23.

Article 16 - Présidence des séances

Le Président de la Ligue préside les réunions du Conseil de Ligue. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué ou, à défaut dans l'ordre, le plus âgé des Vice-présidents présents, par le Trésorier général ou, enfin par le plus âgé des membres élus présents.

Article 17 - Ordre du Jour

Le Président établit l'ordre du jour du Conseil de Ligue et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Ligue, objectifs, moyens et résultats.

Article 18 - Déroulement des séances

En début de séance, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Conseil de Ligue peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre des points à traiter en séance. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Conseil de Ligue peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil de Ligue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil de Ligue fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents.

Sur la demande d'un membre présent, le Conseil de Ligue peut décider que le vote se fait au scrutin secret, notamment lorsqu'un des membres du Conseil de Ligue est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Article 19 – Procès-verbaux

Un compte rendu de chaque réunion est adressé aux membres du Conseil par courrier électronique pour relecture et validation dans les plus courts délais possibles dans un délai de huit jours. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai maximum de huit jours, si ce n'est pas possible, il est approuvé au plus tard le jour de la séance suivante.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Président demande à un membre d'établir le compte-rendu de la séance.

Les procès-verbaux, après adoption, sont publiés sur le site internet de la Ligue.

Article 20 – Motion de défiance

20.1 - Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil de Ligue.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la Ligue.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le vote de la motion de défiance, le Président de la Ligue doit demander au Président de la Fédération Française de tennis de table Française de tennis de table la présence d'un délégué du Conseil fédéral.

L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections.

20.2 - En cas d'adoption de la motion de défiance, le délégué du Conseil fédéral prend la présidence de l'Assemblée générale. Le délégué demande à l'Assemblée générale de désigner en son sein cinq membres devant composer la commission de gestion provisoire de la Ligue.

La commission de gestion provisoire de la Ligue est chargée :

- de liquider les affaires courantes ; pour ce faire, elle doit s'entourer de toutes les personnes qu'elle juge utiles pour l'aider dans sa tâche ;
- d'organiser les nouvelles élections au Conseil de Ligue dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de la motion.

Les fonctions de la commission de gestion provisoire de la Ligue prennent fin avec l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

Section 2 - Le Bureau de la Ligue

Article 21 - Composition

Le Bureau se compose au moins du Président, du Vice-président délégué, des Vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Ces membres doivent être majeurs.

Article 22 - Elections

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil de Ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil de Ligue et à l'élection du Président de la Ligue.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du Bureau, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Conseil de Ligue qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau.

Le Conseil de Ligue peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre de droit ou d'un membre élu du Bureau. La convocation des membres du Conseil de Ligue doit mentionner de façon explicite cette demande. La proposition doit recueillir la majorité absolue du nombre de membres présents.

Article 23 - Fonctionnement

23.1 - Le Bureau de la Ligue se réunit au moins chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

23.2 - Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

23.3 - Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

23.4 - En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis du Vice-Président délégué, du Secrétaire général et du Trésorier général.

23.5 - Il en informe les membres du Bureau.

23.6 - Il appartient également au Président de rendre compte au Conseil de Ligue de l'activité du Bureau.

Article 24 - Délibérations

Les règles prévues à l'article 18 pour les délibérations du Conseil de Ligue sont applicables aux délibérations du Bureau.

Après avoir délibéré, le Bureau peut décider de soumettre au Conseil de Ligue pour attribution toute question dont il est saisi.

Article 25 - Le Président

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité sur le personnel salarié de la Ligue. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Article 26 - Les Vice-présidents

Le Vice-Président délégué, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de ce poste, est chargé, en cas d'absence momentanée et prévue du Président de la Ligue, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président.

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, les Vice-Présidents sont chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle des branches d'activités comprenant plusieurs commissions.

Article 27 - Le Secrétaire général

Il est chargé, sous l'autorité et sous le contrôle du Conseil de Ligue et du Bureau, de l'administration de la Ligue.

Il est responsable du personnel salarié sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances régionales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions pour lesquelles il a mission.

Après avis des responsables départementaux, il est responsable de l'établissement du calendrier sportif et politique régional qu'il propose alors à l'approbation du Conseil de Ligue.

Il prépare les réunions des Bureaux, des Conseils de Ligue et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

Article 28 - Le Trésorier Général

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans.

En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses. De ce fait, cette fonction est incompatible avec celle de Président de la commission des finances.

Section 3 - Les autres organes de la Ligue

Article 29 - Fonctionnement des commissions

29.1 - Le Conseil de Ligue institue en plus des commissions statutaires et des commissions régionales prévues par le règlement intérieur les commissions complémentaires qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue. Pour ces dernières, le Conseil de Ligue en fixe les missions.

Sur proposition du Président, le Conseil de Ligue élit, en son sein de préférence, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de son propre mandat les présidents des commissions.

Le Conseil de Ligue peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un président ou d'un membre de commission. La convocation des membres du Conseil de Ligue doit mentionner de façon explicite cette demande. La proposition doit recueillir la majorité absolue du nombre de membres présents. Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement du Président défaillant.

29.2 - Chaque commission se réunit sur convocation de son Président. Le Président de la commission préside les séances. En son absence, celle-ci est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion qui est remis dans les quinze jours au Secrétaire général et si nécessaire immédiatement en cas d'urgence accompagné des avis ou décisions prises.

29.3 - Les commissions régionales sont composées de trois membres au moins. Ce nombre est fonction de l'importance des missions qui leur sont confiées.

Le Président de chaque commission propose au Président de la Ligue, au plus tard un mois après sa nomination, les membres de sa commission.

29.4 - Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil de Ligue à qui elles donnent des avis.

Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil de Ligue

Article 30 – Les commissions

30.1 - La commission de l'arbitrage

Elle est chargée :

- d'organiser l'activité des juges-arbitres et arbitres et d'appliquer les règles en matière de déontologie en collaboration avec les commissions départementales d'arbitrage ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Ligue ;
- de veiller à l'application des règles de jeu ;
- de prononcer toutes les sanctions, autres que disciplinaires, contre les arbitres et les juges-arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction ;
- de désigner les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves régionales et sur demande de la commission fédérale d'arbitrage, des épreuves interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire de la Ligue ;
- de participer au sein de la commission régionale de l'emploi et de la formation et par l'intermédiaire de ses formateurs, à la formation des arbitres et juges-arbitres.

30.2 - La commission de l'emploi et de la formation

En relation avec l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation et la commission fédérale de l'emploi et de la formation, elle est chargée de l'exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation.

Le rôle de la commission est :

- d'organiser les différents cursus de préparation sous la forme continue ou discontinuée (cycles longs-stages bloqués) ;
- de recruter les intervenants, d'établir les programmes et de définir le niveau minimum demandé pour l'inscription ;
- de mettre en place les stages de réactualisation des connaissances pour les formateurs ;
- d'organiser les examens correspondant aux formations fédérales et d'harmoniser les jurys responsables ;
- d'organiser les stages pédagogiques et techniques pour les licenciés ;
- de sélectionner les candidats pour les stages pédagogiques et techniques nationaux d'été ainsi que pour les stages inter-régionaux.

Plus généralement, la commission régionale de l'emploi et de la formation se doit de participer à toute activité et initiative propre à favoriser la dynamique de l'enseignement du tennis de table, de son perfectionnement ou de sa promotion.

Au niveau des commissions régionales sont passés ou préparés les examens et/ou validations sanctionnant les formations qui lui sont dévolues par la commission fédérale de l'emploi et de la formation. Elle s'occupe de l'organisation de la formation des dirigeants et celle relative à l'obtention des brevets et diplômes d'enseignement de tennis de table, ainsi que des grades d'arbitres et juges-arbitres.

30.3 - La commission médicale

30.3.1 - La commission médicale a pour objet :

- de déterminer des règles et conseils médicaux et d'en suivre l'application ;
- de diffuser les recommandations médicales spécifiques ;
- de faire respecter les réglementations médicales d'ordre sportif ;
- d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage,
- de prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales.

La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la Ligue.

Elle est présidée par le médecin fédéral régional désigné par le Conseil de Ligue, membre ou non de ce dernier. Celui-ci est obligatoirement docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins.

Les membres de la commission médicale doivent être soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ; soit détenteurs du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Ils doivent être licenciés auprès de la FFTT.

Le Président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

30.3.2 - Le médecin fédéral régional est le relais de la commission médicale nationale dans la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

Les dispositions relatives au médecin fédéral régional figurent dans le règlement médical de la Fédération Française de tennis de table Française de tennis de table.

Il rend compte à chaque fin de saison sportive de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale et au Conseil de Ligue (dans le respect du secret médical).

Dans le cas où aucun médecin ne serait élu au Conseil de Ligue ou désigné en tant que médecin fédéral régional, la commission médicale n'est pas constituée.

30.4 - La commission sportive

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives régionales.

Elle approuve les règlements des tournois homologués par ses soins, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la commission régionale des statuts et règlements avant approbation par le Conseil de Ligue. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue.

30.5 - La commission des statuts et des règlements

Elle veille au respect des statuts et du règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil de Ligue avant qu'elles ne soient proposés à l'Assemblée générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes de la Ligue en conformité avec les règlements fédéraux. Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs. Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations, des prises d'indépendance, des ententes et des fusions qui sont de son ressort, conformément aux règlements administratifs en vigueur

30.6 - La commission des organisations, salles et matériels

Elle établit le cahier des charges des organisations régionales et rédige les conventions d'organisation.

Elle procède aux appels à candidature dès l'adoption du calendrier sportif et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur.

Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves régionales.

Elle réalise la classification des salles dont disposent les associations participant aux compétitions officielles et enregistre les relevés dans le système d'information fédéral (SPID) sur proposition du Conseiller territorial de développement

Elle gère le matériel sportif de la Ligue et les récompenses.

30.7 - La commission PSF

Sa composition est définie par le Conseil fédéral.

Elle évalue les projets de demande de subvention auprès de l'A.N.S. déposés par les comités départementaux et par les clubs affiliés de la Ligue.

Article 31 - L'équipe technique régionale

Elle est constituée du Conseiller Technique de Ligue, des Conseillers Techniques Départementaux, des Conseillers Territoriaux de Développement, du Président de la Ligue ou de son représentant et d'experts invités.

Elle a pour champ d'action :

- les actions de perfectionnement sportif (élite régionale / regroupements / stages / sélections etc...) ;
- les actions de détection (en collaboration avec les comités départementaux) ;
- les actions en faveur de l'accès au haut niveau ;
- les actions de développement de la pratique (en collaboration avec la commission développement) ;
- le suivi des candidats aux formations professionnelles ;
- la mise en œuvre des formations techniques fédérales ;
- la formation professionnelle.

Article 32 - Le jury d'appel régional

32.1 - Le jury d'appel régional statue, sauf disposition du point 32.5, en lieu et place du Conseil de Ligue pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission régionale.

32.2 - Le jury d'appel régional se compose de sept membres dont cinq au moins appartiennent au Conseil de Ligue. Il peut comporter autant de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. Le Président et tous ses membres (titulaires et suppléants) sont nommés par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue.

La durée de son mandat est fixée à la durée d'une olympiade et prend fin avec celui du Conseil de Ligue. En cas de démission d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue lors de la réunion la plus proche.

32.3 - Seules les parties directement concernées par la décision sont habilitées à saisir le jury d'appel régional : le Président pour une association, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié. La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de cette décision. La saisine doit être accompagnée d'un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue.

32.4 - Le Président du jury d'appel régional instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du jury d'appel régional avant la réunion.

32.5 - Les membres du jury d'appel régional ne peuvent pas prendre part aux délibérations ni aux décisions lorsqu'ils sont directement concernés par l'affaire traitée.

Le jury d'appel régional peut se déclarer incompétent. Son Président se dessaisit alors du dossier au profit de l'instance compétente pour entendre l'appel.

32.6 - Les parties concernées par l'appel sont avisées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné. Le courrier doit être adressé, sauf cas d'extrême urgence et dans ce cas par tout moyen et tout délai à la convenance du Président du jury d'appel régional, au moins cinq jours avant la date de la séance. Il doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la Ligue.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés et permettre d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire

32.7 - Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de celui-ci ne pouvant excéder quinze jours.

32.8 - Le jury d'appel régional se réunit sur convocation de son Président. Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant est amené à présenter son dossier. Le Président du jury d'appel régional peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

La décision du jury d'appel régional délibérée hors la présence de l'intéressé et des personnes non membres du jury est motivée et signée par le Président et un membre. Elle peut être remise en main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée.

32.9 - Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil de Ligue lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est communiquée ensuite sur le site internet de la Ligue

Section 4 - Le personnel de la Ligue

Article 33 - Les salariés de la Ligue

Les salariés de la Ligue sont chargés du bon fonctionnement administratif, financier et technique de la Ligue sous l'autorité du Président de la Ligue ou de tout autre membre du Bureau à qui il donne sa délégation.

Le statut et les rémunérations sont fixés par le Président de la Ligue avec le Secrétaire général et le Trésorier général.

La Ligue peut disposer de cadres d'Etat mis à disposition par le ministère en charge des Sports.

Article 34 - Les techniciens salariés de la Ligue

Les techniciens régionaux ont un rôle de conseil et de coordination des actions techniques.

Leurs secteurs d'intervention sont notamment :

- la direction des stages de perfectionnement ;
- la mise en place des formations et du recyclage des entraîneurs ;
- le développement et la promotion du tennis de table ;
- la préparation des équipes de la Ligue aux différentes compétitions ;
- la mise en place du plan d'action de la DTN au niveau de la Ligue et de ses Comités départementaux.

TITRE III : LE VERIFICATEUR AUX COMPTES

Article 35 - Nomination

Sur proposition du Président de la Ligue, le vérificateur aux comptes est nommé pour la durée du mandat par l'Assemblée générale électorale.

Son remplacement est fait dès que nécessaire pour quelque vacance que ce soit et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée générale.

Un deuxième vérificateur aux comptes peut éventuellement être nommé.

Article 36 - Fonctions

Le vérificateur aux comptes assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

Il est chargé de :

- vérifier les livres et valeurs de la Ligue et contrôler la régularité des comptes ;
- vérifier la sincérité des informations données sur les comptes de la Ligue dans le rapport du Trésorier général ;
- révéler les faits délictueux dont il aurait connaissance ;
- certifier la régularité et la sincérité des comptes ;
- vérifier la sincérité des informations données sur les comptes et sur la situation financière de la Ligue ;
- établir et présenter un rapport détaillé de ses investigations lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la Ligue.

Il se réunit au siège de la Ligue au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale avec le Trésorier général de la Ligue qui doit lui donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que les livres comptables s'y rapportant et lui fournir toutes les explications qu'il demande à ce sujet.

TITRE IV : LE DÉLÉGUÉ DE LA LIGUE

Article 37 - Désignation

Chaque année, en début de saison, le Secrétaire général et le Président de la commission des organisations établissent la liste des épreuves pour lesquelles un délégué de la Ligue doit être désigné.

Cette liste est envoyée à tous les membres du Conseil de Ligue qui doivent choisir les épreuves pour lesquelles ils souhaiteraient être désignés en tant que délégué et renvoyer cette liste au Président de la commission des organisations dans les délais qu'il a fixés.

Le Président de la commission des organisations et le Secrétaire général déterminent, en fonction des souhaits des membres du Conseil de Ligue, les délégations aux différentes épreuves.

La liste des délégations doit être soumise à l'approbation du Conseil de Ligue.

Article 38 - Attributions

Le délégué de Ligue est chargé :

- des relations avec les organisateurs ;
- de la préparation et de l'organisation du déplacement ;
- de la répartition des dépenses et de l'établissement du bilan ;
- de la représentation de la Ligue dans le cadre de l'épreuve ;
- de la liaison entre les organisateurs, les joueurs et les techniciens ;
- de la rédaction d'un compte rendu pour le Conseil de Ligue et d'un article pour le site de la Ligue.

TITRE V : LE MÉRITE RÉGIONAL

Article 39 - Fonctionnement

Récompense honorifique, le mérite régional est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables au tennis de table tant sur le plan départemental que régional.

Cette distinction comporte trois grades :

- Mérite de bronze,
- Mérite d'argent,
- Mérite d'or

Pour pouvoir prétendre au mérite d'argent, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé doit être titulaire du mérite de bronze depuis au moins trois ans.

Pour pouvoir prétendre au mérite d'or, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé doit être titulaire du mérite d'argent depuis au moins trois ans.

Le Conseil de l'ordre a la charge d'étudier les dossiers soumis et de transmettre ses conclusions au Conseil de Ligue pour l'attribution des trois grades du mérite régional.

Des attributions peuvent être proposées par le Conseil de l'ordre et accordées par le Conseil de Ligue pour les services exceptionnels rendus à la cause du tennis de table. Celles-ci ne nécessitent pas l'obligation d'être titulaire d'une distinction quelle qu'elle soit.

Le Conseil de l'ordre est composé d'au moins deux membres désignés pour l'olympiade et présidé par un membre du Conseil de Ligue élu en son sein. Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du Conseil de Ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil de Ligue et à l'élection du Président de la Ligue.

Le Conseil de Ligue peut décider de la création d'une distinction spécifique en complément du mérite régional.

TITRE VI : LA DISCIPLINE

Article 40 - Instances de discipline

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'Instance régionale de discipline selon les compétences fixées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de tennis de table.

Le rôle de l'instance régionale de discipline et sa composition sont fixés par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de tennis de table ainsi que les conditions requises et les délais nécessaires pour faire appel auprès de l'Instance supérieure de discipline des décisions prises au niveau régional.

TITRE VII : LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 41 - Existence

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de tennis de table regroupe les comités départementaux suivants : Ain (01), Allier (03), Drôme-Ardèche (07/26), Cantal (15), Isère (38), Loire-Haute Loire (42/43), Puy de Dôme (63), Rhône Métropole de Lyon (69), Savoie (73) Haute Savoie (74)

Ces comités départementaux sont destinés à faciliter au sein de la Ligue le fonctionnement de la Fédération Française de tennis de table.

Les comités départementaux sont constitués sous forme d'association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901.

41.1 - Le conseil des Présidents

Il regroupe les Présidents de chacun des Comités Départementaux de la Ligue. En cas d'indisponibilité, chacun des participants peut être remplacé par une personne de son choix choisie au sein de son Comité Directeur Départemental

41.2 - Le conseil des Présidents est un groupe de discussion sur des sujets sur lesquels il s'auto-saisit ou est sollicité par le président de la Ligue

41.3 - Chaque réunion est planifiée par le conseil, qui en détermine aussi son ordre du jour. Aucune fréquence n'est établie. Une réunion se tiendra dès que le besoin s'en fait sentir. Les thèmes de l'ordre du jour sont transmis par les membres eux-mêmes ou par le président de la Ligue. Les conclusions et avis du conseil des Présidents sont transmis au Président de la Ligue dans les 15 jours qui suivent le conseil.

Article 42 - Attributions

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil fédéral ou le Conseil de Ligue, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement sont, transposées sur le plan départemental, celles dévolues au Conseil de Ligue et à son Président.

TITRE VIII : LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 43 - Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus ou non mis à jour dans le présent règlement intérieur, il est fait application du règlement intérieur de la Fédération Française de tennis de table

Article 44 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale à la demande du Conseil de Ligue.

Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des associations sportives affiliées, telles que définies à l'article 6 des statuts de la Ligue, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Article 45 - Date d'application

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de tennis de table en date du 09 novembre 2024 annule et remplace celui du 23 juin 2023

Il est applicable à partir du 09 novembre 2024.

Le Secrétaire Général
Sylvain FERRIERE

Le Président
Jean-Luc GUILLOT



